

<b>Diplôme d'Expert en Automobile - Session 2005</b>	<b>Page : 1 / 3</b>
<b>Unité de contrôle C</b>	<b>Durée : 2 heures</b>
<b>Connaissances juridiques et administratives</b>	<b>Coef. : 1</b>

**PREMIER TRAVAIL** (8 points)

Pour les 10 questions suivantes, notez sur votre copie la lettre correspondant à l'unique bonne réponse.

1. Dans le cadre d'une procédure VGE (Véhicule Gravement Endommagé), l'expert auto :
  - a. a 24 mois pour céder le Véhicule Terrestre à Moteur (VTM) à un épaviste
  - b. est autorisé à alerter le préfet s'il constate que le véhicule ne peut plus circuler dans les conditions normales de sécurité
  - c. est missionné par l'assureur pour faire réparer immédiatement le VTM
  - d. n'intervient pas au moment de la remise en circulation du VTM
  
2. Le contrat d'assurance auto du particulier ne couvre pas la responsabilité civile des professionnels de l'automobile.
  - a. cette exclusion peut être rachetée à la souscription
  - b. cette exclusion est uniquement d'origine contractuelle
  - c. cette exclusion est uniquement d'origine jurisprudentielle
  - d. cette exclusion est d'origine légale
  
3. Quelle affirmation est fausse :
  - a. il est désormais possible de faire appel pour des décisions rendues par une cour d'assises
  - b. le tribunal correctionnel est essentiellement compétent pour les juger les contraventions
  - c. il n'est pas possible de faire appel pour des affaires civiles portant sur des sommes < 1 000 €
  - d. le conseil de prud'hommes est compétent pour les litiges concernant le contrat de travail
  
4. Quelle affirmation est vraie :
  - a. la date de signature du contrat constitue le point de départ des garanties
  - b. à l'inverse des Conditions Générales, seules les Conditions Particulières forment le contrat automobile
  - c. une note de couverture n'est jamais utilisée en assurance automobile
  - d. la prise d'effet du contrat automobile peut différer de sa date de signature
  
5. La garantie du conducteur :
  - a. ne couvre pas les conducteurs non autorisés du véhicule
  - b. est très utile en cas d'accident matériel dont le conducteur est responsable
  - c. ne comporte jamais de franchises
  - d. peut dans certains cas permettre d'indemniser des passagers
  
6. Le Fonds de Garantie Automobile :
  - a. ne peut indemniser que des dommages corporels
  - b. intervient si la victime d'un accident de la circulation ne peut se retourner ni vers le responsable, ni vers aucun assureur
  - c. est aussi compétent pour aider les personnes sans assurance auto à trouver un assureur
  - d. ne peut exercer de recours contre les responsables des accidents après avoir indemnisé les victimes
  
7. L'attestation d'assurance :
  - a. doit être apposée sur le pare brise
  - b. n'est qu'une présomption d'assurance
  - c. est valable 8 mois après sa date d'expiration
  - d. n'a pas à être obligatoirement remise par l'assureur à l'assuré

<b>Diplôme d'Expert en Automobile - Session 2005</b>	<b>Page : 2 / 3</b>
<b>Unité de contrôle C</b>	<b>Durée : 2 heures</b>
<b>Connaissances juridiques et administratives</b>	<b>Coef. : 1</b>

8. Ce qui différencie la Réduction Proportionnelle de Primes de la nullité du contrat d'assurance est que :

- la première est issue de l'art L 113-8, la seconde de L113-9 du code des assurances
- l'assureur conserve les primes à titre de dommages et intérêts, uniquement en cas de nullité du contrat
- seule la première est une sanction entraînant des conséquences pénales
- la RPP est abrogée dans tous les contrats auto du particulier souscrits depuis le 5/7/85

9. La résiliation du contrat automobile par l'assureur :

- est possible en cas de non paiement de primes, après deux lettres de rappel
- est possible en cours d'année si le responsable est vraiment sous l'emprise de l'alcool lors du sinistre
- ne peut pas être exercée en cours d'année
- entraîne la restitution des primes des primes payées depuis la formation du contrat

10. Les VTM de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- sont des VTM dont le PTAC est < 3.5 t
- englobent les scooters
- englobent tous les véhicules à usage professionnel
- sont des VTM dont le PTAC est > 3.5 t

## **DEUXIEME TRAVAIL** (12 points)

Un assuré, M. Elagueur, déclare un sinistre automobile à sa compagnie d'assurance la société Assur. L'accident est survenu avec M. Delarbre, assuré auprès de la compagnie Mutuelle Automobile.

Le croquis de l'accident est joint ci-dessous. Les deux assureurs sont adhérents à la convention IRSA (Indemnisation directe de l'assuré et de Recours entre Sociétés d'assurance Automobile).

Le sinistre est donc réglé dans le cadre de cette convention.

Vous disposez d'un extrait des conditions particulières du contrat d'assurance automobile de M. Elagueur et d'un extrait du rapport d'expertise.

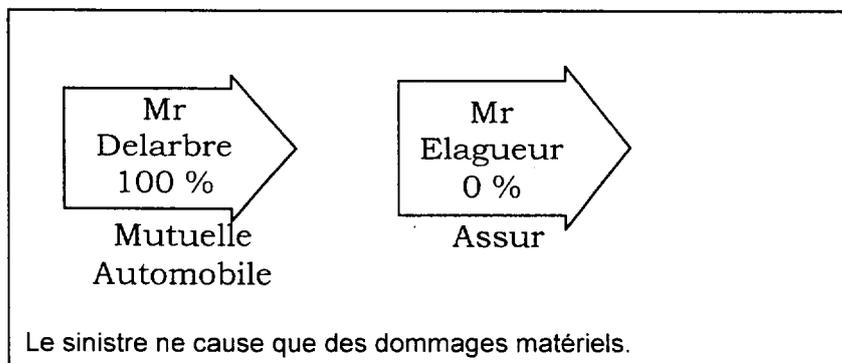
- Expliquer le contenu des garanties souscrites par M. Elagueur.
- Rappeler les principales dispositions de la convention IRSA en matière d'expertise.

M. Elagueur conteste la VRADE fixée par l'expert qui correspond à la valeur de l'Argus. Il lui communique plusieurs petites annonces locales faisant apparaître un prix de vente d'environ 3 500 € pour des véhicules similaires au sien.

- Expliquer ce que peut faire l'expert.

<b>Diplôme d'Expert en Automobile - Session 2005</b>	<b>Page : 3 / 3</b>
<b>Unité de contrôle C</b>	<b>Durée : 2 heures</b>
<b>Connaissances juridiques et administratives</b>	<b>Coef. : 1</b>

**Extrait du constat amiable**



**Extrait des conditions particulières du contrat d'assurance automobile de M. Elagueur**

<b>Compagnie d'assurance Assur</b>
Souscripteur : M. Pierre Elagueur
Date de prise d'effet du contrat : 01-01-2005
N° d'immatriculation du véhicule assurée : 2534 WS 26
Garanties souscrites :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité civile – Défense recours</li> <li>- Dommages collision....</li> </ul>

**Extrait du rapport d'expertise**

Véhicule immatriculé 2534 WS 26
Durée d'immobilisation : 2 jours
Montant des réparations : 4 600 € TTC
Valeur de remplacement à dire d'expert : 3 000 € TTC